**ARRETE DU MAIRE**

**N° 105 / 2012**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR**

**L’ELAGAGE REGLEMENTAIRE DES PROPRIETES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR AU MONT D'OR,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2-2 et L.2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.116-2-1° et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

**VU** l’article R 610-5 du Code Pénal

**CONSIDERANT** que les branches d’arbres, arbustes et haies plantés en bordure des voies publiques risquent de compromettre lorsqu’elles avancent dans l’emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire de réglementer l’abattage des arbres et des branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies,

**CONSIDERANT** qu’il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**. – Il est enjoint aux propriétaires, régisseurs et autres possesseurs d’arbres, arbustes, haies et buissons bordant les voies publiques, d’en élaguer dans un délais d’un mois à compter de la publication du présent Arrêté Municipal, les branches qui avancent sur ces voies, et ce, à l’aplomb de la propriété

**ARTICLE 2.** – Les arbres, arbustes, haies et buissons doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d’électricité, d’éclairage public, de téléphone ainsi que les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 3.** – Faute d’exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, dans un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (récupéré ou non), un Procès Verbal sera dressé et il sera procédé d’office à l’élagage aux dépens des contrevenants et sans préjudice des poursuites devant le Tribunal de Police, aux fins d’être condamnés à l’amende encourue et aux frais de l’exécution des travaux.

**ARTICLE 4**. – Les arbres malades ou morts, menaçants la sécurité des personnes et des biens devront être abattus.

**ARTICLE 5**. – En cas de danger imminent, Le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu’il jugera nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens aux frais des propriétaires, et par l’entreprise de son choix.

**ARTICLE 6.** – Les déchets verts liés à l’élagage devront être enlevés immédiatement après les travaux

**ARTICLE 7.** – Le présent arrêté sera transmis à :

* Monsieur le représentant de l’Etat dans le département.
* Monsieur le Président de la COURLY – Service Voirie
* Brigade de Gendarmerie de Limonest-Police Municipale de Saint-Cyr-au-Mont-d’Or

**ARTICLE 8.** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

 Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d’Or, le 10 avril 2012

 Le Maire,

 Marc GRIVEL